



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Décision n° *12-2022-12-22-00006* du **22 DEC. 2022**

OBJET : Projet de décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter par la Société SCTP la carrière à ciel ouvert de granulite située lieu-dit « *Puech de Léguo* » du territoire de la commune de LA CAPELLE BLEYS 12240

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007, autorisant la Société SCTP, ZA de Solville – 12200 Le Bas Ségala à exploiter une carrière de granulite à ciel ouvert située lieu-dit « *Puech de Léguo* » du territoire de la commune de LA CAPELLE BLEYS 12240 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - demande d'extension pour une zone de stockage dédiée aux matériaux de décapage ;
 - reçue le 14 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a), reste inchangée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- l'extension est exclusivement dédiée au stockage de décapages issus de l'exploitation de la carrière ;
- s'agissant d'une parcelle agricole jouxtant le site, les impacts environnementaux sont limités ;
- l'activité et les méthodes d'exploitation ne sont pas modifiées;
- que le tonnage annuel n'est pas modifié;
- le principe du réaménagement des zones d'extraction de la carrière reste identique ;
- le montant des garanties financières de l'exploitation est adaptée aux nouvelles surfaces proposées ;

Considérant que la nature du projet de modifications ne rende pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron.

DECIDE

Article 1

Le projet d'extension pour une zone de stockage dédiée aux matériaux de décapage, déposé par la Société SCTP, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

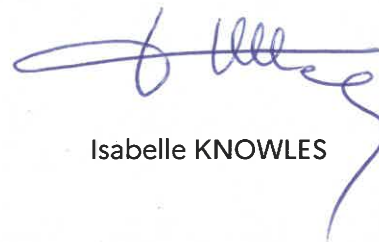
Article 5: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Capelle Bleys en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de la Capelle Bleys dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de La Capelle Bleys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SCTP.

Fait à Rodez, le 22 DEC. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES